



Arrêt

n° 185 654 du 20 avril 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie banen et de religion catholique. Vous déclarez être homosexuel. Né le 12 novembre 1981 à Yaoundé, vous êtes titulaire d'un CAP (Certificat d'Aptitude Professionnelle). Avant de quitter le pays, vous travaillez comme chauffeur de taxi et vivez seul à Douala, dans le quartier Stinga. Vous êtes homosexuel.

En janvier 2015, lors de l'assise familiale annuelle, alors que votre père vous interroge sur votre vie intime et vous fait part de son intention de vous trouver une femme au village, votre soeur révèle devant toute votre famille votre homosexualité. Furieux, votre père vous insulte et vous met à la porte. Dans la

nuît, vous apprenez qu'il a été victime d'un AVC. Votre famille vous rend responsable de son accident et refuse de vous laisser le voir à l'hôpital.

Quelques jours plus tard, alors que vous êtes au domicile familial où vous tentez d'apporter des explications à votre mère sur votre orientation sexuelle, des gens mettent le feu à votre taxi. Vous refusez de vous rendre à la police porter plainte de peur qu'on vous arrête.

En mars 2015, alors que vous revenez d'un snack avec votre petit ami, des inconnus vous interpellent dans la rue et vous agressent. Vous parvenez à leur échapper grâce au bruit de la sirène des sapeurs-pompiers. Dans votre fuite, vous perdez de vue votre petit ami. Trois semaines plus tard, ce dernier reprend contact avec vous, il vous informe qu'il a perdu son téléphone le jour de votre agression, raison pour laquelle vous n'aviez plus de ses nouvelles. Vous lui faites part à votre tour de votre désir de quitter le pays.

Le 4 avril 2015, vous quittez définitivement le Cameroun, en prenant un avion au départ de l'aéroport international de Yaoundé. Vous gagnez la Turquie, où vous prenez un bateau pneumatique pour la Grèce. Vous traversez ensuite la Macédoine, la Serbie et la Hongrie où vous restez quelques mois. Le 25 mai 2016, vous arrivez sur le territoire du Royaume et introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 3 juin 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre orientation sexuelle sont peu convaincantes.

Ainsi, vous situez la prise de conscience de votre homosexualité à l'âge de 16 ans, lorsque vous avez commencé à sentir de l'attraction pour les garçons. Vous déclarez également avoir eu la conviction d'être homosexuel à l'âge de 20-21 ans. Pourtant, invité à expliquer comment vous avez pris conscience de votre homosexualité, vos réponses sont évasives et inconsistantes, ce qui ne permet pas de croire à votre orientation sexuelle. En effet, vous expliquez que « A mon adolescence à 16 ans, je me suis plus senti attiré par les garçons que par les filles, à cause de la manière dont je regardais les garçons, j'étais plus attiré physiquement, sexuellement. Je fantasmais sur leur corps, qui était différent de la manière dont je regardais les femmes, pour elles je le faisais de manière amicale ». Amené à en dire davantage sur la manière dont vous avez réalisé que vous étiez attirée par les garçons, vous vous limitez à dire que : « En pesant les deux, quand je regardais le garçon et quand je regardais la fille j'étais beaucoup plus émotionnellement emporté par le garçon ». Relancé sur ce point, lors de votre audition, afin que vous donniez des éléments concrets de cette période de votre vie, vous soutenez tout simplement « Quand il y avait un garçon dont j'étais intéressé, j'étais existé, il m'arrivait de vouloir bander ». Et lorsqu'il vous est demandé s'il y a autre chose qui vous a permis de comprendre votre différence, vous déclarez que : « Non, juste l'attraction chimique que j'avais envers les garçons » (voir rapport d'audition du 26 septembre 2016, page 12). Le CGRA estime que ces déclarations laconiques et stéréotypées, ne contenant de surcroît aucun fait concret, aucune anecdote relative à cette période de vie, ne reflètent pas l'évocation de faits vécus. De plus, elles ne donnent aucune indication sur le cheminement intérieur qui a été le vôtre, qui vous a permis de comprendre votre différence.

Deuxièmement, le CGRA souligne le manque de vraisemblance de vos propos relatifs aux deux relations homosexuelles que vous auriez eues au Cameroun.

Ainsi, concernant les circonstances dans lesquelles votre relation sentimentale avec [P.] a débuté, il ressort de vos dires que celui-ci était votre camarade de classe lorsque vous étiez en 4ème année. Alors que dans votre classe on disait que vous n'étiez pas bavard, que vous étiez toujours seul et qu'on ne vous avait jamais vu causer avec une fille, ce dernier s'est mis à vous observer. Vous vous êtes liés d'amitié, et il vous a invité à passer les fêtes de Noël avec sa famille. Après avoir discuté sur le fait que ni lui ni vous n'aviez jamais été vu avec une fille, [P.] vous a révélé son homosexualité. Et quelques temps plus tard, il vous a invité à une fête où n'étaient présents que des homosexuels et durant laquelle il vous a fait part de ses sentiments (voir rapport d'audition du 26 septembre 2016, pages 13-14). Or, lorsqu'il vous est demandé si [P.] connaissait votre orientation sexuelle lorsqu'il a révélé ses sentiments, vous répondez par la négative (voir rapport d'audition du 26 septembre 2016, page 14 et rapport d'audition du 24 octobre 2016, pages 3-5). Compte tenu de la situation sociale et pénale des homosexuels au Cameroun et dès lors que [P.] n'était pas au courant de votre orientation sexuelle, le CGRA estime qu'il n'est absolument pas crédible que ce dernier vous ait convié à une fête où seuls étaient présents des homosexuels et qu'il vous ait fait des avances sans connaître votre orientation sexuelle au préalable.

Les circonstances dans lesquelles votre relation amoureuse avec [P.] a débuté ne pouvant être considérées comme crédibles, la relation de deux ans et quelques mois que vous déclarez avoir entretenue avec cette personne ne peut être considérée comme établie et ce, d'autant que parallèlement différentes imprécisions et invraisemblances, ne permettent pas de croire en la réalité de cette relation.

Ainsi, en ce qui concerne votre relation avec [P.], le CGRA remarque que vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. De fait, si certes vous fournissez des indications biographiques sur cette personne, vos déclarations restent trop peu circonstanciées lorsqu'il vous est demandé de répondre à des questions portant sur des éléments permettant d'évaluer l'intimité de cette relation. Ainsi, vous déclarez que [P.] a été votre premier partenaire homosexuel, qu'avant de vous rencontrer il avait déjà eu une relation homosexuelle ; qu'il a eu sa première expérience homosexuelle en étant beaucoup plus jeune que vous. Vous ajoutez que [P.] n'avait jamais été soupçonné d'être homosexuel ni dans sa famille, ni dans son entourage. Or, à la question de savoir comment ce dernier cachait son homosexualité, vous déclarez ne pas le savoir, ce qui est tout à fait invraisemblable (voir rapport d'audition du 24 octobre 2016, page 5). En effet, au vu du contexte homophobe au Cameroun, il n'est pas crédible que cette question n'ait pas suscité de l'intérêt dans votre chef lorsque vous avez entamé votre première relation homosexuelle avec [P.].

Vos propos sont d'autant moins crédibles qu'il ressort de vos dires qu'avant d'entamer une relation homosexuelle avec [P.] vous aviez peur qu'on découvre votre homosexualité. En effet, à la question de savoir si lorsque vous avez constaté votre attirance pour les garçons, vous en aviez parlé à quelqu'un, vous affirmez que vous ne pouviez en parler à personne à cause du contexte homophobe au Cameroun (voir rapport d'audition du 26 septembre 2016, page 13 et rapport d'audition du 24 octobre 2016, page 8).

De même, interrogé sur la manière dont [P.] a pris conscience de son homosexualité, vous déclarez que : « La seule chose qu'il a pu me dire est que lorsqu'il était au village et allait se baigner, lorsqu'il voyait le sexe des autres garçons il était excité ; qu'il a passé son enfance plus avec des garçons ce qu'il a eu à me dire » (rapport d'audition du 24 octobre 2016, page 5). Or, vu votre orientation sexuelle, vu l'importance que revêt la découverte de son homosexualité dans le chef d'un homosexuel et vu la persécution que subit la communauté homosexuelle au Cameroun, il est raisonnable d'attendre de votre part que vous ayez discuté avec [P.] de son vécu homosexuel. Ces méconnaissances sur le vécu homosexuel de votre partenaire empêchent le CGRA de croire en la réalité de votre relation homosexuelle.

Ensuite, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de votre relation homosexuelle avec [A.].

En effet, s'agissant des circonstances dans lesquelles votre relation sentimentale a débuté, vous soutenez avoir rencontré [A.] le 24 décembre 2005 au marché de Yaoundé. Vous relatez que vous l'avez conduit ce jour-là dans ses courses à bord de votre taxi pendant 3 heures et qu'à partir de ce moment-là, il a fait régulièrement appel à vous pour le conduire. Vous expliquez qu'au bout de deux ans et 6 mois de collaboration, [A.] a commencé à vous faire des compliments, vous a invité à sa fête

d'anniversaire durant laquelle il vous a déclaré son amour (voir rapport d'audition du 24 octobre 2016, pages 6-7). Or, lorsqu'il vous est demandé si [A.] connaissait votre orientation sexuelle lorsqu'il vous a révélé ses sentiments, vous répondez par la négative. De même, vous déclarez avoir répondu positivement à ses avances du fait que vous avez passé deux ans ensemble et qu'une certaine confiance était née entre vous. Or, vous déclarez dans le même temps que, durant ces deux ans, vous ne vous êtes jamais parlé de vos vies intimes.

Le CGRA estime que la manière dont votre relation avec [A.] a débuté n'est absolument pas vraisemblable compte tenu de la situation sociale et pénale des homosexuels au Cameroun. En effet, le CGRA estime hautement invraisemblable qu'[A.] vous fasse des compliments et vous déclare son amour alors qu'il ignore totalement votre attirance pour les hommes et votre vie intime (rapport d'audition du 24 octobre 2016, page 7).

De plus, alors que vous affirmez avoir entretenu une relation homosexuelle de près de sept ans avec [A.], vous êtes incapable de préciser à quel âge [A.] a découvert son homosexualité (rapport d'audition du 24 octobre 2016, page 8). Par ailleurs, vos propos, concernant la manière dont il a pris conscience de son attirance pour les hommes, ne sont pas du tout convaincants. En effet invité à expliquer la prise de conscience de son homosexualité, vous déclarez que : « Un jour, lors d'une conversation il m'a dit que lorsqu'il était à l'internat, il a surpris un mec en train de se masturber dans la douche, cela l'a marqué, questionné. Sous son lit [A.] avait des journaux pornographiques de gays. Et c'est comme cela que les choses se sont déroulées pour lui » (Ibidem).

Pour le surplus, amené à parler de vos sujets de conversation, vous vous limitez à dire : « On parlait plus de l'actualité, des événements de la semaine, de l'article 347, de nous, on se disait que si un jour la loi changeait comment on allait aménager ensemble, meubler la maison (audition du 24 octobre 2015, page 10.). Au vu de la longueur de votre relation, près de 7 ans, le CGRA ne peut pas croire que vous ignorez ces aspects de la vie intime de votre partenaire et que vous ayez si peu à raconter concernant vos sujets de conversation.

La relation avec [A.] ayant été remise en cause, il en est de même des faits qui en ont découlé.

Finalement, le CGRA relève que les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de remettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une copie de votre acte de naissance et de votre permis de conduire. Ces documents permettent juste d'attester votre identité et votre nationalité camerounaise non remises en cause dans le cadre de cette analyse. Quant aux articles internet que vous avez déposés à l'appui de votre demande, ceux-ci sont de portée générale, ils n'apportent aucune précision quant à votre orientation sexuelle.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

(ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête la copie d'un courrier de la mère du requérant, la copie de sa carte d'identité ainsi que deux communiqués de presse et un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne.

3.2. Par courrier du 7 mars 2017, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant l'original du témoignage de sa mère (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'invéraisemblances et d'imprécisions dans ses déclarations à propos de son orientation sexuelle et de ses relations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil constate en effet que le requérant a mentionné, dans le cadre de son audition auprès des services de la partie défenderesse, mais également lors de l'audience du 29 mars 2017 devant le Conseil, avoir été arrêté et détenu en octobre 2013 pour des raisons liées à son orientation sexuelle (dossier administratif, pièce 9, pages 6 et 8). La partie défenderesse ne fait cependant mention de ces éléments ni dans le résumé des faits de sa décision, ni dans la motivation de celle-ci. Le Conseil observe également que la partie défenderesse n'a procédé qu'à une instruction superficielle de ces éléments (dossier administratif, pièce 9, page 10). Dans la mesure où il s'agit d'éléments qui peuvent potentiellement éclairer tant son récit que l'orientation sexuelle alléguée du requérant, le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.4. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crédibilité de l'arrestation de 2013 évoquée par le requérant, sur laquelle le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Tenue d'une nouvelle audition du requérant, qui devra à tout le moins porter sur l'arrestation et la détention d'octobre 2013 ;
- Réexamen de l'ensemble de la demande d'asile du requérant et prise en compte de l'ensemble des éléments avancés par celui-ci, notamment, l'arrestation et la détention susmentionnées ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG16/14910) rendue le 23 décembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS